

**Province de Québec
MRC du Haut Saint-François
Municipalité de La Patrie**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **3 décembre 2019**, à la salle du conseil, située au 18, rue Chartier, La Patrie.

Sont présents :

Monsieur Richard Blais, conseiller # 1
Madame France Tardif, conseillère # 2
Monsieur Jean-Pierre Comtois, conseiller # 4
Monsieur Philippe Delage, conseiller # 5
Madame Chantal Prévost, conseillère # 6

Est absent :

Madame Nathalie Pilon, conseillère # 3

Formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse, Johanne Delage. Monsieur Luc Bibeau, directeur général, secrétaire-trésorier par intérim et Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe est présente.

Les membres présents forment le quorum.

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h 05 par Madame la Mairesse de la Municipalité de La Patrie. Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe, fait fonction de secrétaire.

2. Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost, appuyée par Monsieur Philippe Delage l'ordre du jour est adopté.

2019-12-347 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

3. Suivi et approbation des procès-verbaux du 5 et 12 novembre 2019

Sur la proposition de Madame France Tardif appuyée par Monsieur Philippe Delage, les procès-verbaux du 5 et 12 novembre 2019 sont adoptés.

2019-12-348 ***Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱ***

4. Période de questions

5. Rapport du directeur incendie

Dépôt du rapport du directeur incendie.

a. Adoption du règlement 111-19 remplaçant le R82-15 concernant les avertisseurs de fumée et les avertisseurs de monoxyde de carbone ;

ATTENDU QUE la municipalité de La Patrie doit se doter d'un règlement à jour concernant les avertisseurs de fumée et les avertisseurs de monoxyde de carbone ;

ATTENDU QUE le règlement 82-15 était rendu désuet et devait être mis à jour ;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du conseil et mis à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 111-19 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- 1.1. Autorité compétente : Le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de La Patrie ou son représentant.
- 1.2. Avertisseur de fumée : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie pour donner l'alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé. Certains modèles peuvent transmettre un signal électrique à d'autres avertisseurs de fumée.
- 1.3. Avertisseur de monoxyde de carbone : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de monoxyde de carbone dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie pour donner l'alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
- 1.4. Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
- 1.5. Détecteur de fumée : Appareil conçu

pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

1.6. Détecteur de monoxyde de carbone : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de monoxyde de carbone dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

1.7. Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Tout niveau de plancher situé à plus de 900 mm du niveau adjacent constitue un étage distinct.

1.8. Locataire : Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite

1.9. Logement : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte habituellement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.

1.10. Occupant : Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite.

1.11. Propriétaire : Personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble et au nom de laquelle un bâtiment est porté au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

1.12. Suite : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire, occupant ou propriétaire ; il comprend les logements et les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, pensions de famille, dortoirs et les maisons unifamiliales.

2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, logements ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.

2.2. L'autorité compétente est responsable de l'administration du présent règlement.

3. DROIT DE VISITE

Tout membre du service de sécurité incendie et tout inspecteur en bâtiment peut entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu entre 7h et 21h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

4. AVERTISSEUR DE FUMÉE

4.1. EXIGENCES

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque suite, conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée ».

4.2. EMPLACEMENT

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte que :

- a) Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires ;
- b) À tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor ;
- c) dans chaque pièce où l'on dort ;
- d) Dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie ;
- e) Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie ;
- f) dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ;
- g) dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

4.3. INSTALLATION

- a) L'installation d'un avertisseur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

- b) L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond à au moins 100 mm par rapport à un mur ou bien sur un mur et dans ce cas, le bord supérieur de l'avertisseur doit être situé entre 100 et 300 mm du plafond.
- c) Afin d'éviter que l'air ne fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur de fumée, une distance minimale d'un mètre doit être laissée entre un avertisseur de fumée et une bouche d'air ou un ventilateur de plafond. Pour le ventilateur de plafond, cette distance doit être comptée à partir du bout des palmes.

4.4. DÉTECTEUR DE FUMÉE

Un détecteur de fumée sans base audible relié à un système d'alarme intrusion et vol ou à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie n'est pas conforme à ce règlement.

4.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

- a) Les avertisseurs de fumée installés dans un bâtiment érigé après le 12 août 2015 doivent être raccordés de façons permanentes à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- c) Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- d) Si l'installation électrique d'un bâtiment construit avant le 12 août 2015 fait l'objet de modifications majeures, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs branchés sur le circuit électrique domestique. Les avertisseurs doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

4.6. ALIMENTATION À PILE

Les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés uniquement dans les bâtiments érigés avant le 12 août 2015.

4.7. REMPLACEMENT

Un avertisseur de fumée doit être remplacé :

- a) si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix (10) ans ;
- b) dans tous les cas, en l'absence d'une telle date ;
- c) lorsqu'il est brisé ou défectueux ou altéré ;
- d) Un avertisseur de fumée fonctionnant à pile doit être remplacé par un avertisseur de fumée à pile du même type.
- e) Un avertisseur de fumée alimenté électriquement doit être remplacé par un avertisseur de fumée électrique du même type et muni d'une pile de secours.

4.8. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.
- b) Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de fumée défectueux.
- c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de fumée ne soit muni d'une pile au lithium scellé garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de fumée.
- d) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé à l'extérieur des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- e) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- f) Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.
- g) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de fumée dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

4.9. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE / OCCUPANT

- a) Le locataire ou occupant d'une suite doit vérifier mensuellement l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la suite qu'il occupe.
- b) Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- c) Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

4.10. ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

- a) Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.
- b) Tout avertisseur de fumée doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

5. AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

5.1. EXIGENCES

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes à la norme CAN/CSA-6.19-01 « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel ».

5.2. EMBLACEMENT

- a) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement comportant un appareil à combustion ou si un garage de stationnement y est annexé ou intégré. S'il s'agit d'une propriété à plusieurs logements, il doit y avoir un avertisseur de monoxyde de carbone dans chaque logement.
- b) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans tout bâtiment alimenté en gaz propane.

5.3. INSTALLATION

- a) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé **à chaque étage de la maison et au sous-sol** ainsi que près de la porte donnant accès au garage. Fait à noter, le monoxyde de carbone se répand également dans l'air. L'avertisseur peut donc être installé dans le haut comme dans le bas d'une pièce.
- b) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un détecteur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique selon les directives du manufacturier de l'appareil, sauf dans le cas d'un bâtiment non alimenté en électricité, un avertisseur fonctionnant uniquement à pile peut

être installé.

5.4. REMPLACEMENT

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé :

- a) si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix (10 ans) ;
- b) dans tous les cas, en l'absence d'une telle date ;
- c) lorsqu'il est brisé ou défectueux ou altéré.

5.5. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement.
- b) Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de monoxyde de carbone défectueux.
- c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de monoxyde de carbone ne soit muni d'une pile au lithium scellé garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de monoxyde de carbone.
- d) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'extérieur des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- e) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de monoxyde de carbone situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- f) Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.
- g) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de monoxyde de carbone dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

5.6. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE / OCCUPANT

- a) Le locataire ou occupant d'une suite doit vérifier mensuellement l'avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de la suite qu'il occupe.
- b) Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- c) Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

5.7. ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

- a) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.
- b) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

6. AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Tout membre du service de sécurité incendie et tout inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, à tout contrevenant au présent règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

2019-12-349 *Résolution adoptée à l'unanimité.*"

b. Autorisation de démarche - Régie incendie La Patrie ;

Considérant que la municipalité de La Patrie a un intérêt favorable pour entamer des démarches pour la création d'une régie incendie ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Monsieur Richard Blais

Il est **résolu** unanimement d'autoriser Monsieur Luc Bibeau à entamer des démarches avec les directions générales et les conseils des municipalités suivantes ; Chartierville, Hampden, Scotstown, Notre-Dame-des-Bois, pour vérifier si celles-ci ont le même intérêt de création d'une régie incendie.

Qu'un premier courriel soit envoyé afin de connaître leur ouverture face à une régie et qu'une rencontre sera programmée par la suite avec les municipalités qui auront manifesté leur intérêt.

2019-12-350 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

6. Rapport de la voirie

Dépôt du rapport du directeur de voirie.

a. Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2018 ;

Monsieur Luc Bibeau, directeur de voirie, dépose le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2018 aux membres du conseil municipal. Ceux-ci prennent compte du rapport déposé et approuve celui-ci.

b. Achat de sel – Route 257 Nord ;

Considérant que la route 257 Nord a reçu beaucoup de plaintes concernant son entretien hivernal ;

Considérant que le contrat octroyer au contractant chargé de cette route n'inclus pas la mention de mettre du sel sur la route 257 Nord ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame Chantal Prévost

Il est **résolu** unanimement d'autoriser une dépense de 4 000 \$ pour l'ajout de sel déglaçant sur la route 257 Nord afin de rendre le tronçon de cette route mieux entretenu.

2019-12-351 **Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱⁱⁱ**

c. Relevé topographique – Principale Sud ;

Considérant que Monsieur Pierre Grondin, ingénieur à besoin d'un relevé topographique de la rue Principale Sud afin de faire la réfection de l'aqueduc pour le Programme TECQ 2019-2023 ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyée par Monsieur Richard Blais

Il est **résolu** que le conseil autorise un budget de 5 000 \$ pour la réalisation de ce relevé topographique effectué par le Groupe HBG inc.

2019-12-352 *Résolution adoptée à l'unanimité.^{iv}*

d. Offre de service Code Libre ;

Sur la proposition de Madame France Tardif, appuyée par Monsieur Jean-Pierre Comtois, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie accepte l'offre de services de Code Libre pour une banque de 40 heures au coût de 3 280 \$ taxes en sus telle que décrite sur la soumission no. S-1069 en date du 2018-11-18.

2019-12-353 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

e. Approbation des dépenses pour la demande de subvention au programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) ;

Considérant notre demande d'approbation des dépenses pour la demande de subvention au programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour les travaux d'amélioration des chemins suivants : chemin de la Petite-Angleterre, Petit-Québec, Petit-Canada Ouest, rang Labonne, rang Cohoes et la route Daniel, chemin Boulanger et route 257 Nord ;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Chantal Prévost
APPUYE par Monsieur Philippe Delage
Et **RÉSOLU** à l'unanimité :

QUE le conseil approuve les dépenses, au coût total de 26 642 \$ taxes incluses pour les travaux exécutés sur les chemins suivants : chemin de la Petite-Angleterre, Petit-Québec, Petit-Canada Ouest, rang Labonne, rang Cohoes et la route Daniel, chemin Boulanger et route 257 Nord, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la Municipalité de La Patrie et que le dossier de vérification a été constitué, pour un montant subventionné de 12 500 \$ dossier no. 00028391-1-41027 (05) – 2019-07-22-56 pour les travaux exécutés sur les chemins suivants : chemin de la Petite-Angleterre, Petit-Québec, Petit-Canada Ouest, rang Labonne, rang Cohoes et la route Daniel, chemin Boulanger et route 257 Nord du programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE).

2019-12-354 *Résolution adoptée à l'unanimité.^v*

f. Approbation des dépenses ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage

**Appuyée par Madame France Tardif
Et résolu unanimement**

Que les dépenses énumérées plus bas soient et sont autorisées. Ces dépenses sont :

- Peinture 200.00 \$
- Chauffage réservoir 260.00 \$

Pour un total de : 460 \$ taxes en sus

2019-12-355 Résolution adoptée à l'unanimité.

7. Dépôt de la correspondance

Les membres du **Conseil** ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

8. Correspondances à répondre

a. *Demande de don – Opération Nez-rouge ;*

Considérant que le comité organisateur d'Opération Nez rouge Centrale du Haut-Saint-François, est à l'œuvre pour planifier ses activités de la campagne 2019 et qu'il est bon de mentionner que cet organisme à but non lucratif a récemment obtenu le titre de Centrale autonome et offre un service de raccompagnement sécuritaire aux personnes qui sont inaptes à conduire leur véhicule durant la période des Fêtes ;

Considérant qu'en 2018, ils ont effectué 146 raccompagnements, pour un total de 5 878 kilomètres et que ces raccompagnements ont assuré à plus de 300 personnes un retour à la maison en toute sécurité ;

Considérant qu'en plus de prendre soin des gens de notre communauté et de rendre nos routes plus sécuritaires, leur leitmotiv est de réinvestir les dons reçus provenant de leurs partenaires, leurs commanditaires et des dons remis lors des raccompagnements ainsi, les profits récoltés seront redistribués dans des organismes qui œuvrent auprès des jeunes du territoire. En 2018, cela a représenté une somme de 5 000 \$;

Sur la **proposition** de Monsieur Richard Blais
Appuyé par Monsieur Philippe Delage

Il est **résolu** de faire un don de 150 \$ à Opération Nez rouge pour les appuyer dans leur bonne action envers nos citoyennes et citoyens.

2019-12-356 Résolution adoptée à l'unanimité.^{vi}

b. Appui aux commissions scolaires – réforme scolaire ;

REFUSÉE

c. Appui pour le projet <<Cuisinons le HSF>> des cuisines collectives du Haut-Saint-François ;

Considérant que les Cuisines collectives du HSF ont un projet pour l'année 2020 qui est une demande de financement de 25 000 \$ au Fonds pour les infrastructures alimentaires et locales du gouvernement du Canada ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'aménager de nouveaux points de services, à améliorer les points de services existants et à former de nouveaux groupes de cuisines collectives sur le territoire du HSF ;

Sur la **proposition** de Madame France Tardif
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois

Il est **résolu** de faire une lettre d'appui pour les Cuisines collectives du HSF afin de les aider à obtenir ce financement pour leur projet 2020.

2019-12-357 *Résolution adoptée à l'unanimité.^{vii}*

d. Campagne d'adhésion 2020 – COMBEC ;

REFUSÉ

e. Contribution Journal régional le Haut-Saint-François ;

Considérant que cet engagement financier de notre part permet à nos citoyens de recevoir gratuitement, toutes les deux semaines, le seul média régional qui parle des gens d'ici ;

Considérant que les coûts de production ont considérablement augmenté depuis 13 ans et qu'ils ont multiplié les efforts pour nous éviter une augmentation au cours de ces années ;

Sur la **proposition** de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame Chantal Prévost
Et résolu unanimement

Que le conseil municipal donne une contribution de 1.20 \$ par habitant (805), soit un montant de 966 \$.

2019-12-358 *Résolution adoptée à l'unanimité.^{viii}*

f. Fondation Pauline Beaudry – Gala de magie 2020 ;

Considérant que cette activité de collecte de fonds est essentielle à la poursuite de leur mission de soulager la pauvreté en subvenant principalement aux besoins alimentaires des personnes démunies de la MRC du Haut-Saint-François ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyée par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise Mesdames France Tardif et Johanne Delage et Monsieur Jean-Pierre Comtois à participer au Gala de magie à Weedon, le 2 mars 2020 à 20 h au Centre culturel (272, 7^e Avenue) au coût de 40 \$ du billet.

2019-12-359 *Résolution adoptée à l'unanimité.^{ix}*

g. Dépôt Recyc-Québec – Données de la gestion des matières résiduelles 2018 ;

La directrice générale adjointe, Madame Marie-France Gaudreau dépose les données du bilan de la gestion des matières résiduelles 2019 aux membres du conseil. Ceux-ci en prennent connaissance.

h. Soumission entretien de la patinoire municipale ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame France Tardif

Il est **résolu** d'engager Monsieur Bruno Audet pour l'entretien de la patinoire pour un total de 10 semaines pour un total de 2 300 \$.

2019-12-360 *Résolution adoptée à l'unanimité.^x*

i. Approbation des dépenses – bibliothèque municipale ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame France Tardif
Et résolu unanimement

Que les dépenses énumérées plus bas soient et sont autorisées. Ces dépenses sont :

- Lecteur optique(RÉSEAU Biblio)	300.00 \$
- Chaise de bureau	260.00 \$
- Escabeau pliant 2 marches	30.00 \$

Pour un total de : 590 \$ taxes en sus

2019-12-361 *Résolution adoptée à l'unanimité.^{xi}*

j. Approbation des dépenses – Inspecteur municipal ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement

Que les dépenses énumérées plus bas soient et sont autorisées. Ces dépenses sont :

- Chaise de bureau 260.00 \$

Pour un total de : 260 \$ taxes en sus

2019-12-362 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{xii}**

k. Poteau et pancarte des Fleurons – commande ;

Considérant que la municipalité de La Patrie participe pour les années 2019- à 2021 aux Fleurons du Québec ;

Considérant que la Municipalité a obtenu 3 fleurons pour sa classification 2019 ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyée par Madame France Tardif
Et résolu unanimement

Que la Municipalité de La Patrie accepte la commandite d'une pancarte des fleurons 600 x 600 mm qui sera mise à la halte Éva Sénécal afin de montrer aux gens la classification obtenue pour les Fleurons du Québec 2019.

2019-12-363 **Résolution adoptée à l'unanimité.^{xiii}**

l. Illuminations hivernales et estivales ;

Reporté pour projet du 150^e anniversaire de la municipalité ;

m. Acceptation de soumission – conseillers juridiques ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage, **appuyé par** Madame France Tardif, **il est résolu** que la Municipalité de La Patrie retienne les services de la société d'avocats Cain Lamarre comme conseillers juridiques pour une période de douze (12) mois, du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020 et selon la convention signée entre les deux parties, et autorise la mairesse et la direction générale à signer l'entente.

2019-12-364 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

n. Invitation Ose le Haut ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage, **appuyé par** Madame France Tardif, **il est résolu** que la Municipalité de La Patrie entérine l'autorisation de Messieurs Luc Bibeau, Jean-Pierre Comtois et Mesdames France Tardif et Johanne

Delage pour leurs participations à l'évènement d'Ose le Haut qui a eu lieu le 15 novembre 2019 à Bury au 563 rue Main.

2019-12-365 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

o. Approbation budget 2020 – Étude d'ingénierie préliminaire pour travaux Route 257 ;

Considérant que les municipalités membres du Comité intermunicipal de la Route 257 doivent adopter un budget pour une étude d'ingénierie préliminaire pour les travaux de la Route 257 ;

Considérant les coûts estimés pour une étude d'ingénierie préliminaire au montant d'environ \$ 90 000 pour l'année 2020 selon l'opinion d'experts du Ministère du Transport ;

Considérant les coûts estimés pour la coordination des travaux du comité au montant de 36 000\$ plus les frais de conférence de presse et autres activités, soit un estimé de 50 000\$ pour l'année 2020 ;

Considérant que le Comité a réussi à obtenir l'aide du MTQ et que les coûts de la mobilisation et de la coordination sont aussi amoindris par le fait que la MRC contribue en ressources humaines ;

**PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ** Monsieur Philippe Delage
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Comtois
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de La Patrie approuve une somme de 20 000 \$ dans son budget pour l'année 2020 pour une étude d'ingénierie préliminaire pour les travaux de la Route 257 ;

QUE la municipalité de La Patrie approuve également une somme de 10 000\$ dans son budget pour l'année 2020 pour la coordination des travaux et les activités du comité intermunicipal de la Route 257 ;

QUE la mairesse de la municipalité de La Patrie soit autorisée à signer la présente résolution et faire le suivi de ces décisions.

2019-12-366 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

p. Déclaration des dons et autres avantages des membres du conseil ;

Considérant que les membres du conseil doivent, en vertu de l'article 6 al. 2 de la Loi sur l'éthique, faire une déclaration écrite auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier lorsqu'ils ont reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :

- Qui n'est pas de nature purement privée ou

- Qui ne peut influencer l'indépendance ou compromettre l'intégrité Et
- Qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus adoptés par le conseil, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$.

Considérant que l'acceptation d'un tel don marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, est cependant interdite lorsqu'il peut influencer l'indépendance de jugement du membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions ou risque de compromettre son intégrité (voir art. 6, al. 1, par. 4° Loi sur l'éthique).

Considérant qu'après la demande auprès des membres du conseil, aucun membre du conseil n'a déposé d'extrait du registre public des déclarations.

q. Dépôt de l'état mentionnant le nom des personnes endettées envers la municipalité pour les taxes municipales ;

La directrice générale adjointe fait le dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité pour les taxes municipales en date du 3 décembre 2019. Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport.

r. Dépôt de la liste des contrats municipaux de plus de 25 000 \$;

Le dépôt aux membres du conseil de la liste des contrats municipaux de plus de 25 000 \$ est déposé le 27 novembre 2018 conformément à l'Article 961.3 et l'Article 961.4 du Code municipal du Québec. Celle-ci est à jour sur le site web de la Municipalité au www.lapatrie.ca.

Municipalité de La Patrie				
Contrats de plus de 25 000 \$				
Objet du contrat	Mode de passation du contrat	Nom	Montant du contrat au moment de l'attribution	Total achats
Abat poussière	sur invitation	Les entreprises Bourget inc.	28 773,00 \$	28 773,51 \$
Déneigement et entretien des routes, Nivelage et Gravier	SEAO et gré à gré	Les Excavations Prévost F.G. Inc.	193 281,68 \$	197 226,57 \$
Déneigement	SEAO	9186-5154 Québec Inc. (Service Forestier Stéphane Blais)	40 325,00 \$	32 454,75 \$
Cueillette et transport des vidanges/récup	SEAO	Services Sanitaires Denis Fortier	76 500,00 \$	71 771,06 \$
Camion Ford F250	Gré à gré	Val Estrie Ford	45 000,00 \$	45 612,88 \$

9. Présentation des comptes

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost, appuyée par Monsieur Philippe Delage, le **Conseil de la Municipalité de La Patrie** approuve la liste des chèques émis totalisant 108 706.31 \$, Référence aux numéros de chèque 201900653 à 201900726 et références aux chèques numéros 10260 à 10291 et les chèques numéros 201900485 à 201900511 et autorise la directrice générale adjointe à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du

règlement 102-18 - Règlement décrétant la délégation de compétence de la part du conseil aux officiers municipaux et du suivi budgétaire totalisent 425 \$

2019-12-367 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

10. Rapport de la mairesse

11. Période de questions

14. Fermeture de la séance

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost, il est **résolu** unanimement de lever la séance à 20 h 20.

2019-12-368 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

Johanne Delage,
Mairesse

Marie-France Gaudreau,
Directrice générale adjointe

Je, **Johanne Delage**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Johanne Delage,
Mairesse

-
- ⁱ 2019-12-05 – impression des PV faits et mis au livre;
 - ⁱⁱ 2019-12-04 – Impression du Règlement, affichage 3 endroits et site web;
 - ⁱⁱⁱ 2019-12-03 – Demande faite par Luc à Excavations Prévost;
 - ^{iv} 2019-12-03 – Dossier effectué par Luc Bibeau auprès Grondin;
 - ^v 2019-12-05 – Envoie par courriel Résolution et demande remboursement;
 - ^{vi} 2019-12-09 – Impression CH et envoie résolution avec CH;
 - ^{vii} 2019-12-09 – Envoi de la résolution par courriel : direction@cchsf.ca;
 - ^{viii} 2019-12-09 – CH impression en 2020;
 - ^{ix} 2019-11-28 – Billets réserver par téléphone, reçus et ch fait;
 - ^x 2019-11-28 – Bruno Audet appelé pour confirmation;
 - ^{xi} 2019-11-28 – Commander chaise, escabeau et lecteur reçu mis biblio;
 - ^{xii} 2019-11-28 – Chaise commandée et reçue;
 - ^{xiii} 2019-11-28 – Commander poteaux fait;